

**1. Références :**

- i) B-0005, GI-1 doc 1, page 1, lignes 28-29 et page 2, lignes 1 à 4.
- ii) B-0011, GI-3 doc 1.3.1, lignes 3 et 6 ainsi que note 2.

**Préambules :**

- i) À la référence i), Gazifère indique :  
*« Dans sa décision D-2010-112, la Régie demande à Gazifère de déposer une analyse des causes du gaz naturel perdu lorsque le taux constaté en fin d'année dépasse 1% et demande que cette preuve comprenne également les actions prévues par le distributeur pour maintenir le taux de gaz naturel perdu en deçà du seuil de 1%. Comme le taux du gaz naturel perdu pour l'année témoin 2015 se chiffre à 0,37% (voir GI-3, document 1.2.1), Gazifère ne dépose pas d'analyse des causes du gaz naturel perdu. »*

- ii) À la référence ii), Gazifère présente (ligne 3) les volumes de gaz perdu, soit les écarts mensuels entre les volumes des achats et les volumes des ventes ajustés pour les volumes non facturés.

On peut constater que les volumes de gaz perdu estimés sur cette base excèdent (et largement) les volumes mensuels de gaz perdu autorisés par la Régie (ligne 6) 5 fois au cours de l'année, soit les mois de avril, juin, juillet, septembre et novembre. À l'opposé, pour 4 autres mois (février, mai, août et octobre), les volumes des ventes ajustés pour les volumes non facturés excèdent les volumes des achats dans des proportions nettement supérieures aux écarts autorisés par la Régie. Dans l'ensemble, les écarts mesurés sur cette base sont (favorablement ou défavorablement) plus élevés que ceux autorisés par la Régie 9 mois sur 12.

Enfin, le taux de gaz naturel perdu calculé pour l'année 2015, soit 0,37 % (note 2) est calculé en fonction de la somme des écarts (positifs et négatifs) entre les achats et les ventes divisée par la somme des achats (volumes).

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez indiquer si Gazifère est en mesure de vérifier que les écarts entre ses volumes d'achats et ses volumes de ventes ajustés pour les volumes non facturés se produisent en totalité à l'intérieur de son réseau de distribution plutôt que, serait-ce partiellement, en amont.

**Réponse 1.1 :**

**Gazifère n'entend pas répondre aux questions 1.1 à 1.4 de l'ACEFO pour les raisons expliquées ci-dessous.**

Premièrement, ce sujet n'a pas été retenu par la Régie pour l'examen de la phase 1 du présent dossier aux termes de la décision D-2016-070. Quant à l'intervenant, il n'a pas indiqué son intention d'aborder ce sujet dans le cadre de sa demande d'intervention, tel que prescrit dans ladite décision. Gazifère n'a donc pas eu l'opportunité d'émettre des commentaires sur cette demande d'ajouter ce sujet additionnel et elle aurait alors fait valoir son opposition à cet égard.

En second lieu, Gazifère croit opportun de souligner que le sujet du gaz perdu a été abordé de façon extensive dans le cadre des dossiers tarifaires des dernières années plus particulièrement dans le contexte où le taux de gaz perdu de Gazifère était supérieur à 1 %. Les intervenants reconnus, dont l'ACEFO, ont alors eu l'opportunité de poser des questions à ce sujet et Gazifère a fourni des réponses détaillées, notamment sur les écarts pouvant résulter des compteurs situés à l'entrée de sa franchise (voir notamment le dossier R-3884-2014, à la pièce GI-28, document 1, page 13, question 1-14 de SÉ/AQLPA).

De plus, dans le cadre du dossier tarifaire 2016, la Régie a mis fin à l'obligation de Gazifère d'effectuer des suivis relatifs aux opportunités identifiées afin d'améliorer le modèle utilisé pour estimer les volumes de gaz naturel non facturés en fin d'année, à la lumière de la preuve soumise et considérant les résultats probants obtenus en 2014 où le taux de gaz perdu a été en deçà de 1% (Décision D-2016-014, page 82).

Or, les questions de l'intervenant démontrent son intention de revenir sur ce sujet et même de pousser encore plus loin l'analyse, notamment en remettant en question l'utilisation du résultat annuel, lequel découle de l'application des paramètres établies dans la décision D-2008-144.

Gazifère soumet qu'elle a déployé de nombreux efforts au cours des dernières années afin de tenter de réduire le taux de gaz perdu, qu'elle a fait état du résultat de ses efforts et répondu aux demandes de la Régie et des intervenants dans le cadre de ses dossiers tarifaires annuels et que ces efforts ont donné des résultats probants (taux inférieurs à 1% pour deux années consécutives, soit en 2014 et 2015). Dans ces circonstances, il ne serait pas approprié ni opportun d'ajouter ce sujet pour l'examen de la phase 1 du présent dossier.

- 1.1.1 Dans l'affirmative, veuillez décrire les équipements de mesurage qui permettraient à Gazifère de valider ces écarts volumétriques et les raisons qui inciteraient Gazifère à se baser plutôt sur les écarts entre les volumes d'achats et de ventes.

**Réponse 1.1.1 :**

**Voir réponse 1.1.**

1.1.2 Dans la négative, veuillez expliquer.

**Réponse 1.1.2 :**

**Voir réponse 1.1.**

1.2 Veuillez expliquer les importantes variations, d'un mois à l'autre, des écarts entre les volumes des achats et des ventes et, notamment, identifier les différents facteurs sous-jacents (conditions saisonnières, ponctuelles, variations des volumes livrés, de la compression ...).

**Réponse 1.2 :**

**Voir réponse 1.1.**

1.3 L'ACEFO constate que les écarts, positifs ou négatifs, entre les volumes achetés et vendus par Gazifère sont, pour 9 des 12 mois de 2015, proportionnellement plus importants que les écarts autorisés par la Régie (1,14 %) et que le respect des limites prescrites pour le gaz perdu, sur une base annuelle, n'est en fait que le résultat d'une succession d'écarts importants, notamment : (1,8 %) en février, 4,6 % en avril, (2,8 %) en mai, 5,3 % en juin, 1,9 % en juillet, (2 %) en août, 4 % en septembre, (4,6 %) en octobre, 2,9 % en novembre.

Veuillez démontrer que le mode de vérification des volumes perdus utilisés par Gazifère est garant du respect, sur une base régulière, des écarts volumétriques prescrits pour le gaz perdu et non pas seulement sur une base annuelle cumulative. (nous soulignons)

**Réponse 1.3 :**

**Voir réponse 1.1.**

1.4 Veuillez identifier toute autre méthode de vérification des volumes réels de gaz perdu que Gazifère pourrait mettre en œuvre et indiquer, le cas échéant, les raisons (contraintes techniques ou financières, par exemple) qui pourraient l'en dissuader ou l'en empêcher.

**Réponse 1.4 :**

**Voir réponse 1.1.**

**2. Références :**

- i) B-0062, GI-7 doc 2, page 1, tableau.
- ii) B-0062, GI-7 doc 2, page 2, lignes 8 à 11.
- iii) B-0062, GI-7 doc 2, page 3, lignes 1 à 4.
- iv) B-0062, GI-7 doc 2, page 8, lignes 8 à 10.

**Préambules :**

- i) Le tableau de la référence i) indique que les coûts prévus en 2015 pour le programme de francisation étaient de 266 033 \$ alors que les coûts réels encourus en 2015 ont été de 25 958 \$, soit une différence de 240 075 \$.  
(nous soulignons)
- ii) À la référence ii), Gazifère indique :  
*« En mars 2015, lors de la confirmation de l'approbation de la prolongation du programme de francisation de Gazifère, l'Office québécois de la langue française (« OQLF ») a également consenti à retirer la traduction des manuels techniques des opérations des priorités d'action du programme. Ceci explique 62 000 \$ (...) »*
- iii) À la référence iii), Gazifère indique :  
*« Conséquemment, les coûts de traduction initialement prévus pour la traduction des quatre formations restantes ont été éliminés puisque Articulate® Storyline a été en mesure de fournir une version française des contenus qui ont été par la suite révisés à l'interne par des employés de Gazifère. »*
- iv) Le tableau présenté à la page 8 (référence iv) illustre l'écart entre l'impact du programme de francisation sur le coût de service prévu lors de la cause tarifaire 2015 et l'impact réel de ce programme selon les éléments du dossier de fermeture 2015. Cet écart est de 150 282 \$, contribuant à l'excédent de rendement de l'année 2015, et 75 % de cet écart constitue la part de l'actionnaire, soit un montant de 112 712 \$.

**Demandes :**

- 2.1** Dans l'ensemble de la pièce B-0062, Gazifère présente l'écart entre les coûts du programme de francisation prévus lors de la cause tarifaire 2015 et ceux réellement encourus comme étant le fait d'optimisation financière et d'économies réalisées (voir notamment page 9, lignes 17 à 20).

Veillez démontrer que l'écart entre les coûts prévus et réels du programme de francisation en 2015 résulte de la compression de dépenses nécessaires et non pas d'une prévision de dépense non avérée parce que, en fait, non nécessaire.

**Réponse 2.1 :**

**L'économie de coûts ne provient pas de compressions de dépenses mais plutôt de l'application de méthodes moins coûteuses pour répondre aux exigences de l'Office de la langue française (« l'Office »), d'efforts de négociation avec l'Office et Enbridge, de la mise en place de méthodes novatrices pour effectuer le travail, de l'internalisation de certains travaux, etc. Veuillez-vous référer à la question 10.1 de la Régie à la pièce GI-13, document 1, pour de plus amples détails à cet égard.**

- 2.2** Veuillez indiquer à quelle date Gazifère a demandé à l'OQLF la permission de retirer la traduction des manuels techniques des priorités d'action du programme de francisation ?

**Réponse 2.2 :**

**Gazifère a demandé le retrait de cette obligation le 10 juin 2014, date à laquelle le budget des dépenses en capital était complété. L'acceptation de cette demande par l'Office a été obtenue le 27 mars 2015.**

- 2.3** Veuillez indiquer à quelle date Gazifère a été informée de la prise en charge de la traduction de contenu par l'outil Articulate Storyline de Enbridge ?

**Réponse 2.3 :**

**Gazifère a été informée de la prise en charge de la traduction de contenu par l'outil Articulate Storyline le 15 juillet 2015, soit après l'élaboration du budget 2015.**

- 2.4 Veuillez démontrer en quoi l'écart entre les dépenses prévues du programme de francisation et les dépenses réellement encourues en 2015 peut être assimilé à une amélioration de la performance du Distributeur au sens du mécanisme incitatif.

**Réponse 2.4 :**

**Le coût non prévu découlant du programme de francisation a été autorisé par la Régie aux termes de la décision D-2014-020 à titre d'exclusion de la formule du mécanisme incitatif (facteur Y).**

**Une fois l'exclusion autorisée, ce coût s'ajoute au revenu requis de distribution, ce qui a été fait en 2015. En fin d'année, tout écart entre les revenus de Gazifère et les coûts réels encourus par celle-ci représente un trop perçu ou un manque à gagner, qui est alors partagé selon les modalités approuvées par la Régie et applicables pendant la durée du mécanisme incitatif. Par ailleurs, il importe de noter que le budget proposé pour la francisation pour l'année tarifaire 2015, tel que déposé dans le cadre du dossier tarifaire 2015 (dossier R-3884-2014) différait du budget initialement proposé à cet égard dans le cadre de la demande d'autorisation préalable (dossier R-3862-2013), puisqu'au moment du dépôt de sa preuve, Gazifère a pris en considération l'ensemble des informations dont elle disposait sur l'évolution des coûts de ce projet. À titre d'illustration, mentionnons l'exclusion d'un montant de 240 000 \$ du budget 2015 pour la francisation de PeopleSoft. Cette façon de procéder, consistant à établir le budget en fonction des connaissances les plus récentes, constitue la pratique usuelle de l'entreprise pour tous ses exercices d'élaboration de budgets, incluant celui lié à au projet de francisation.**

**De plus, dans sa décision D-2014-020, la Régie a énoncé ses attentes quant à la gestion des coûts du projet dans les termes suivants: « La Régie s'attend à ce que Gazifère utilise cette latitude afin de minimiser les coûts du Projet et l'impact tarifaire qui en découle. » (paragraphe 58). La Régie a donc incité et encouragé Gazifère à trouver des moyens pour réduire les coûts du projet sans pour autant imposer un mode de traitement des écarts de coûts différent de celui en place sous le mécanisme incitatif. Par conséquent, ces écarts de coûts doivent être à la charge de l'actionnaire (en situation de coûts plus importants que prévus) ou encore partagés entre Gazifère et les clients selon les modalités du mode de partage, tel qu'approuvées par la Régie (en situation d'économies de coûts).**

**2.4.1** Veuillez justifier que l'excédent de rendement résultant de l'écart entre les dépenses prévues et réellement encourues en 2015 pour le programme de francisation fasse l'objet d'un partage au sens des dispositions et des objectifs d'un mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance.

**Réponse 2.4.1 :**

**Voir la réponse 2.4.**

**2.5** Veuillez présenter le résultat du calcul du rendement réel (trop-perçu / manque à gagner) selon le mode de partage prévu au mécanisme en excluant l'écart lié aux coûts (réels vs prévus) du programme de francisation en 2015.

**Réponse 2.5 :**

**Voici :**

CALCUL DU PARTAGE DE L'EXCÉDENT DE RENDEMENT:

		Distributeur avant absorption de la perte sur disposition	Perte sur disposition <b>(1)</b>	Distributeur après absorption de la perte sur disposition	Clients sans absorption de perte sur disposition	Total partagé après absorption de la perte sur disposition	Total avant absorption de la perte sur disposition
Les premiers cent (100) points de base au dessus du rendement autorisé	75% / 25% <b>(1)</b>	8,098	8,098	0	1,313	1,313	5,253
Les prochains deux cent cinquante (250) points de base	50% / 50% <b>(1)</b>	(4,158)	0	(4,158)	0	(4,158)	0
Au-delà des trois cent cinquante (350) points de base	0% / 100% <b>(1)</b>	0	0	0	0	0	0
Partage de l'excédent de rendement après impôts		3,940	8,098	(4,158)	1,313	(2,845)	5,253
Partage de l'excédent de rendement avant impôts		5,390	11,079	(5,689)	1,797	(3,892)	7,187

NOTES: (5) Selon la formule de partage approuvée par la Régie dans sa décision D-2010-112. Il est à noter que tel qu'annoncé lors de la présentation du projeté 2015 lors de la Cause 2016 (voir requête 3924-2015, GI-25, document 1.1, note 1), Gazifère a vendu un gazoduc non installé, en stock. Il en a découlé une perte sur disposition de 11 079\$ (avant impôt) qui est retraitée dans le calcul du partage de l'excédent - part clients, afin que ces derniers ne soient pas impactés par cette perte sur disposition.

**Référence :**

- i) B-0010, GI-2 doc 1.2, Analyse comparative des ventes et de la clientèle.

**Préambule :**

Entre la fermeture 2014 et la fermeture 2015, on constate une augmentation de 2,1 % du nombre de clients moyen dans le secteur résidentiel (ajout de 762 clients) mais une augmentation des volumes vendus (normalisés) de seulement 0,1 %.

Lorsqu'on fait le quotient volumes normalisés / nombre de clients moyen, on constate conséquemment une diminution du volume moyen par client résidentiel de l'ordre de 2 % entre la fermeture 2014 et la fermeture 2015.

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez expliquer cette décroissance de la consommation moyenne par client dans le secteur résidentiel en distinguant les différents facteurs qui y contribuent.

**Réponse 3.1 :**

**Gazifère ne possède pas d'études à ce sujet lui permettant de répondre de façon détaillée à la question de l'intervenant.**

**De manière générale, une plus grande proportion de condos s'installe dans la franchise de Gazifère depuis quelques années, ces clients ayant une consommation moindre par logement, ce qui affecte à la baisse la moyenne de consommation pour la clientèle résidentielle. Gazifère réfère d'ailleurs l'intervenant à la réponse 1.2.1 à la demande de renseignements de la FCEI, à la pièce GI-41, document 1, page 3, du dossier R-3924-2015 (Phase 3), dans laquelle il est question de l'évolution importante du type de résidence qui est beaucoup plus axée sur les immeubles multi-logements dans la région de Gatineau depuis quelques années.**

**De plus, les économies d'énergie provenant notamment du PGEÉ ou d'initiatives personnelles ainsi que de l'amélioration de l'efficacité des équipements lorsque ceux-ci sont remplacés ont pour effet de réduire la consommation par client, le tout pour un même confort, ayant également un impact à la baisse sur la consommation moyenne par client dans le secteur résidentiel.**

**Enfin, les nouvelles résidences ont une consommation moindre que les résidences plus anciennes (normes d'isolation améliorées, fenêtres plus éco-énergétiques, équipements plus efficaces, etc.), ce qui constitue également un autre facteur ayant un effet à la baisse sur la consommation moyenne des clients résidentiels.**



- 3.2** Veuillez commenter l'incidence de cette tendance, si elle devait se poursuivre, sur les revenus et les coûts moyens par client en tenant compte de la proportion croissante de clients résidentiels dans le territoire de distribution de Gazifère (92,3 % à la fermeture 2015).

**Réponse 3.2 :**

**Gazifère souhaite que cette tendance continue. En effet, de manière générale, cette baisse de la consommation s'explique par la capacité de Gazifère de desservir une clientèle moins encline à utiliser le gaz naturel (les condos) pour des raisons de surcoût d'équipements et d'installation ainsi que par l'implantation de mesures d'efficacité (toutes mesures confondues) de la part de l'ensemble de la clientèle.**

**Ainsi, en considérant qu'une grande partie de l'économie se fait via une amélioration de l'efficacité de l'utilisation du gaz naturel par les clients résidentiels, l'impact à long terme, toutes choses étant égales par ailleurs, devrait être que les clients du Distributeur pourront rencontrer leurs besoins énergétiques découlant de l'utilisation du gaz naturel à moindres coûts.**

**En effet, une consommation moindre a nécessairement un effet à la baisse sur la facture, à moins qu'elle ne soit compensée entièrement par une augmentation du coût par unité consommée. Or, comme une partie importante du coût économisé représente des coûts qui sont entièrement évités en cas de non-consommation (gaz naturel, transport, équilibrage), le client sera toujours gagnant, à terme, de moins consommer.**

- 3.3** Veuillez indiquer si l'évolution des volumes moyens par client telle que constatée justifierait, selon Gazifère, une reconsidération de la formule de type « plafonnement des revenus », basée sur la croissance du nombre moyen de clients, lors de la prochaine évaluation du mécanisme incitatif.

**Réponse 3.3 :**

**Cette question dépasse le cadre du présent dossier. Gazifère est actuellement en période d'évaluation de son mécanisme incitatif et un dossier portant spécifiquement**

sur cette question devrait être déposé d'ici la fin de l'année 2016. Ce dernier dossier sera le forum approprié pour traiter de la question soulevée par l'ACEFO.